

ANNEXE 2 : INFORMATIONS PREALABLE A LA SOUSCRIPTION DU VOYAGE GROUPE1) Le Programme.

Sont inclus dans la durée du voyage le jour du départ à l'heure de convocation et le jour d'arrivée quels qu'en soient l'horaire et le nombre de nuits effectivement passées sur place.

Les prix sont calculés de façon forfaitaire ; si en raison des horaires imposés par les transporteurs la première et/ou la dernière journée se trouvait écourtées, aucun remboursement ni aucune indemnité ne pourront être accordés.

2) PRIX

Le voyage objet du présent contrat est conclu et accepté moyennant un prix global de 5065 € par personne.

Le prix a été calculé sur la base de 70 participants payants.

2.1 VALIDITE - REVISION DES PRIX

Les prix ont été fixés en fonction des données économiques suivantes : coût du transport lié notamment au coût du carburant, frais et taxes de transport (taxe d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité, écotaxe...), taux de change appliqué aux devises selon le voyage ou le séjour concerné à la date du 28 juillet 2022 au 13 août 2022.

En cas de variation de ces données et notamment du montant des taxes, redevances passagers et/ou surcharges carburant appliquées par les autorités et/ou compagnies aériennes, celles-ci seront intégralement et immédiatement répercutées dans le prix du voyage. Un complément de prix dont le montant sera communiqué par l'AGENCE au CLIENT devra alors être acquitté par ce dernier auprès de l'AGENCE.

La fluctuation du cours des devises est également susceptible d'engendrer une révision du prix des prestations.

Les devises susceptibles d'avoir une influence sur les prix sont devise / 119,81 CFP = 1,00 €.

L'AGENCE se réserve le droit de répercuter la variation du cours des devises sur le prix du voyage. Un complément de prix dont le montant sera communiqué par l'AGENCE au CLIENT devra alors être acquitté par ce dernier auprès de l'AGENCE.

Le prix a été calculé sur la base de 70 participants. Toute modification de ce nombre nécessitera un nouveau calcul et entraînera une modification du prix global du voyage.

Les majorations ou réductions éventuelles seront alors comptabilisées lors du règlement du solde du prix de vente dont la date est indiquée ci-dessous.

2.2 PAIEMENT DU PRIX

Calendrier des règlements sur la base d'une réservation en chambre double

Le CLIENT s'engage à régler le prix du voyage à l'AGENCE comme suit :

- 30 % + prix de l'assurance à la signature soit € 1739.50 €
- 60% + prix de l'assurance entre la signature et le 25/01/2022 soit 3249.00 €
- 80% + prix de l'assurance entre la signature et le 26/02/2022 soit 4262 €
- Le solde + prix de l'assurance entre la signature et le 27/05/2022 soit € 5275.00 €

Les parties conviennent que le non-paiement du montant du voyage constitue une cause de résiliation du contrat.

2.3 DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de la part du CLIENT, après une mise en demeure de règlement restée sans effet 48 heures après sa réception, l'AGENCE pourra si bon lui semble résilier le présent contrat de plein droit par simple notification par lettre, fax ou courriel adressée au CLIENT.

En ce cas, le CLIENT sera redevable des frais d'annulation mentionnés ci-après, la date de résiliation du contrat étant la date d'annulation, qui seront prélevés, le cas échéant, sur les sommes déjà versées par le CLIENT.

Une pénalité de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage est applicable de plein droit au montant impayé au-delà de la date de règlement mentionnée ci-dessus.

En outre, en cas de retard de paiement, le CLIENT (professionnel, à l'exclusion des particuliers) sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Toutefois si les frais de recouvrement exposés par HAVAS VOYAGES sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, HAVAS VOYAGES pourra demander au CLIENT une indemnisation complémentaire, sur justification.

La contestation d'un paiement par le CLIENT ne dispense pas ce dernier du paiement des sommes non contestées. La contestation par le CLIENT d'une facture relative à une prestation ne dispense pas le CLIENT du paiement des factures relatives à d'autres prestations.

3) MODIFICATIONS

Toute prestation supplémentaire à celles mentionnées dans ce programme fera l'objet d'un devis et d'un avenant au présent contrat signé par les deux parties.

Après le départ du voyage, le CLIENT ne pourra, sauf accord préalable de l'AGENCE, modifier le déroulement du voyage. Toute modifications devra faire l'objet d'un avenant écrit au présent contrat signé par les deux parties. Les frais relatifs aux modifications non acceptées par l'AGENCE resteront entièrement à la charge du CLIENT sans qu'il puisse prétendre obtenir le remboursement des prestations dont il n'a pas bénéficié du fait de ces modifications.

Participants / Gestion des inscriptions

Le CLIENT s'engage à fournir, à la réservation, à l'AGENCE l'identité (nom, prénom, qualité) des participants et plus généralement les renseignements et documents demandés par l'AGENCE et nécessaires à l'exécution du voyage.

Toute annulation et changement de nom de participants au voyage doit faire l'objet d'une notification écrite. Il en est de même pour un ajout de participants dont les réservations ne seront confirmées que dans la limite des places disponibles.

Les inscriptions individuelles sont gérées par le CLIENT qui informe l'AGENCE dans les meilleurs délais.

Les billets d'avion étant nominatifs, l'AGENCE ne sera en aucun cas responsable du refus d'embarquement opposé par la compagnie aérienne pour les personnes qui n'auront pas pu embarquer du fait que le nom porté sur le billet ne correspondait pas à la personne transportée.

4) CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation totale, partielle ou de participants doit être communiquée par le CLIENT par écrit à l'AGENCE. La date d'annulation retenue est la date de réception par l'AGENCE de cet écrit.

4.1 Annulation totale de l'opération par le CLIENT

Si le CLIENT annule totalement le voyage pour quelque raison que ce soit, il s'engage à payer à l'AGENCE, à titre de frais d'annulation :

Annulation intervenante :	Frais annulation :
Entre la réservation et 181 jours avant le départ :	30% du montant du prix du voyage/participant
Entre 180 et 151 jours avant le départ :	50% du montant du prix du voyage/participant
Entre 150 et 61 jours avant le départ :	80% du montant du prix du voyage/participant
À partir de 60 jours avant le départ :	100% du montant du prix du voyage/participant

4.2 Annulation du Voyage par l'AGENCE

Dans l'hypothèse où, à la date du 15/01/2022, l'AGENCE constate que le nombre de participants inscrits est inférieur à 50 personnes, elle se réserve la possibilité d'annuler le voyage, de résilier le présent contrat sans indemnité et de rembourser sans délai les acomptes déjà perçus du CLIENT.

Ces dispositions ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le CLIENT d'un voyage ou séjour de substitution proposé par l'AGENCE.

Annulation individuelle des participants

Toute annulation individuelle d'un participant entraînera d'une part le paiement par le CLIENT des frais d'annulation ci-après et d'autre part une révision du prix du voyage du fait de la modification du nombre total de participants susceptible de générer un complément de prix :

Frais pour annulation individuelle :

Annulation intervenante :	Frais d'annulation
Entre la réservation et 181 jours avant le départ :	30% du montant du prix du voyage/participant
Entre 180 et 151 jours avant le départ :	50% du montant du prix du voyage/participant
Entre 150 et 61 jours avant le départ :	80% du montant du prix du voyage/participant
À partir de 60 jours avant le départ :	100% du montant du prix du voyage/participant

Le prix du voyage/participant est calculé en divisant le prix global du voyage par le nombre de participants prévu (avant annulation individuelle).

6.4/. Modifications (changements de noms/identité des participants)

- modification intervenant plus de 30 jours avant le départ : 60 €

- modification intervenant après l'émission des billets : les changements de noms seront effectués selon les conditions applicables à chaque compagnie concernée. L'AGENCE informe le CLIENT qu'en général tout billet émis est non modifiable, non remboursable et qu'une telle modification de billet après son émission peut donner lieu à l'émission d'un nouveau billet avec paiement du prix correspondant.

Dans l'hypothèse où le billet serait modifiable, des frais peuvent être demandés par les compagnies aériennes.

5) FORMALITES ADMINISTRATIVES & SANITAIRES

5.1 A la date de signature du présent contrat, l'exécution du voyage nécessite pour les voyageurs de nationalité française :

Passeport valable 6 mois après la date de retour du voyage / visa (A PRECISER).

Formulaire ESTA = 14 USD. <https://esta.cbp.dhs.gov/faq?lang=fr>

Formalité sanitaire :

Il appartient aux voyageurs de nationalité autre que française de s'informer des formalités administratives et sanitaires nécessaires auprès de leur ambassade ou consulat et de celle ou celui du(des) pays de destination.

L'accomplissement des formalités reste, dans tous les cas, à la charge du voyageur. Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de voyage (billets ou rachat de billets) ne peuvent, en aucun cas, être remboursés.

Si le CLIENT et/ou les personnes inscrites par ses soins se voyait refuser l'embarquement ou l'accès au pays de destination faute de satisfaire aux formalités de police, de santé ou de douane, l'AGENCE ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable ni rembourser les billets ou quelque frais que ce soit.

Le voyageur supportera seul toutes sanctions et/ou amendes éventuellement infligées et résultant de l'inobservation de règlement de police, de santé ou douanier, ainsi que des conséquences pouvant en résulter.

Certains pays exigent, outre un éventuel visa, que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour, d'avoir un billet de retour ou de continuation et des fonds suffisants.

Selon la législation française, et pour toutes les destinations nécessitant un passeport, un mineur, quel que soit son âge, doit désormais posséder son propre passeport. Toutefois les mineurs déjà inscrits sur le passeport, EN COURS DE VALIDITE, de leur représentant légal et sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 15 ans, n'ont pas besoin d'avoir leur propre passeport sauf pour se rendre aux Etats-Unis ou transiter par les Etats Unis.

L'enfant inscrit sur le passeport d'un adulte ne peut voyager qu'accompagné de l'adulte titulaire du passeport sur lequel il figure. Le livret de famille n'est pas une pièce d'identité, y compris pour les vols nationaux. Non accompagnés de leur représentant légal, les mineurs doivent en plus de leur propre pièce d'identité disposer d'une autorisation de sortie du territoire.

L'AGENCE ne peut donc accepter l'inscription d'un mineur non accompagné. En conséquence, elle ne pourra être tenue pour responsable dans le cas, où malgré cette interdiction, un mineur non accompagné serait inscrit, à l'insu de l'AGENCE, pour le voyage objet des présentes.

Il est impératif (épouse, enfant) que le nom figurant sur le passeport ou le document d'identité soit identique au nom sous lequel la commande a été effectuée et les documents de transport et de séjour délivrés.

5.2 Groupes particuliers

Il appartient au CLIENT de déclarer précisément à l'AGENCE toute spécificité de son groupe concernant notamment la mobilité des participants au voyage, ou caractère particulier du groupe en matière d'accès à bord (éventuellement accès par passerelle à terre), de facilité de déplacement à bord,

et de compréhension et application des instructions de vol de la compagnie aérienne. Les renseignements fournis par le CLIENT sont transmis par l'AGENCE à la compagnie aérienne.

L'AGENCE ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'un défaut d'information de la part du CLIENT.

6) RESPONSABILITE / ASSURANCES

6.1 L'AGENCE n'encourt aucune responsabilité en cas de retard ou erreur de la part du CLIENT dans la communication des éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations et, notamment, dans la collecte des paramètres destinés à leur étude et à leur organisation.

L'AGENCE n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exécution, la mauvaise exécution ou le défaut d'exécution des prestations de transport par la compagnie aérienne. Ainsi L'AGENCE ne pourra être tenue responsable des pertes ou dommages directs ou indirects résultant de la résiliation ou de l'absence du/des vol(s) pour LE CLIENT et/ou ses passagers,

L'AGENCE n'étant pas transporteur, elle n'est pas et ne sera pas tenue d'assurer le transport des passagers dans le cadre du présent contrat de vente de « vols secs », ce que LE CLIENT reconnaît et déclare expressément accepter et L'AGENCE ne peut encourir à quelque titre que ce soit les obligations auxquelles est sujet un transporteur aérien.

Dans le cas de l'inexécution ou la mauvaise exécution des prestations de transport par la compagnie aérienne, L'AGENCE transmettra la réclamation du CLIENT au transporteur envers qui il défendra les intérêts du CLIENT. Il est précisé qu'en matière de transport aérien sur compagnie IATA, conformément aux règles de IATA, L'AGENCE agit comme mandataire de la compagnie aérienne qui reste seule responsable de l'exécution du transport comme visé ci-avant. En matière de vols réguliers ou affrétés sur compagnies non IATA (low cost notamment), L'AGENCE agit sur demande du CLIENT dont il est le mandataire, le transport restant de la seule responsabilité de la compagnie aérienne comme indiqué ci-avant.

6.2 Conformément aux dispositions du Code du Tourisme, l'AGENCE déclare avoir souscrit auprès de la compagnie HISCOX FRANCE, un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle garantissant la responsabilité qu'elle peut encourir à l'égard de ses clients.

Une attestation sera remise au CLIENT sur simple demande.

L'AGENCE bénéficie d'une garantie financière, conformément au Code du Tourisme délivrée par l'APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris.

6.3 Assurances voyages

L'AGENCE propose au CLIENT une option assurances voyages. Le CLIENT est libre d'accepter ou refuser cette proposition. En cas de refus l'AGENCE décline toute responsabilité quant aux conséquences induites par une absence de protection, tout particulièrement en matière d'assurance assistance et rapatriement ainsi que la protection sanitaire.

NB :

- l'assurance se souscrit obligatoirement à la commande/signature du contrat
- la prime d'assurance n'est pas remboursable en cas d'annulation du présent contrat groupe.

L'offre d'assurance proposée par l'AGENCE (le détail et le coût des assurances souscrites/non souscrites par le CLIENT figurent en Annexe 3

7) FORCE MAJEURE

On entend par force majeure tout évènement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le CLIENT, soit les participants, soit l'AGENCE ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues dans la présente convention.

De convention expresse, il en sera notamment ainsi en cas de catastrophe naturelle, de grève des moyens de transport, des aiguilleurs du ciel, insurrection, émeute et prohibition quelconque édictée par les autorités gouvernementales ou publiques.

En cas d'annulation pour cas de force majeure, l'AGENCE fera tout son possible pour proposer la modification ou le report du voyage objet des présentes, selon les conditions applicables aux billets.

Il est expressément convenu que la force majeure suspend, pour les parties, l'exécution de leurs obligations réciproques.

Parallèlement, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent du cas de force majeure et notamment le CLIENT supportera seul :

Les éventuels coûts supplémentaires qui devraient être engagés pour permettre la poursuite du voyage

Les éventuelles pénalités, indemnités d'annulation, qui devraient être versées aux prestataires de services, transporteur, etc...

Les éventuelles pertes d'acomptes déjà versés aux prestataires de services, transporteur, etc...

8) RECLAMATIONS - MEDIATEUR DU TOURISME ET DU VOYAGE

Toute défaillance dans l'exécution du voyage doit être constatée sur place, signalée et justifiée le plus tôt possible, par écrit, par le CLIENT au prestataire concerné, ainsi qu'à l'AGENCE ou son représentant.

Les réclamations et litiges concernant le déroulement du voyage doivent parvenir par écrit à l'AGENCE dans un délai maximum de 15 jours après la date de la fin du voyage, et être accompagnés de toutes les pièces justificatives du préjudice estimé avoir été subi.

Le délai de réponse peut varier de 1 à 2 mois, en fonction de la durée de l'enquête de l'AGENCE auprès des prestataires de services.

Médiateur du Tourisme et du Voyage :

Après avoir saisi le service clients de l'AGENCE et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le CLIENT peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

9) LOI - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française. Toute contestation ou litige découlant du présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nanterre

HAVAS VOYAGES